

ALLEGATO



Council of Europe Treaty Series – No. 223
Série des Traités du Conseil de l'Europe - n° 223

Protocol amending
the Convention for the Protection
of Individuals with regard
to Automatic Processing
of Personal Data

Protocole d'amendement
à la Convention pour la protection
des personnes à l'égard
du traitement automatisé
des données à caractère personnel

Strasbourg, 10.X.2018



Preamble

The member States of the Council of Europe and the other Parties to the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108), opened for signature in Strasbourg on 28 January 1981 (hereinafter referred to as “the Convention”),

Having regard to Resolution No. 3 on data protection and privacy in the third millennium adopted at the 30th Council of Europe Conference of Ministers of Justice (Istanbul, Turkey, 24-26 November 2010);

Having regard to the Parliamentary Assembly of the Council of Europe’s Resolution 1843 (2011) on the protection of privacy and personal data on the Internet and online media and Resolution 1986 (2014) on improving user protection and security in cyberspace;

Having regard to Opinion 296 (2017) on the draft protocol amending the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data (ETS No. 108) and its explanatory memorandum, adopted by the Standing Committee on behalf of the Parliamentary Assembly of the Council of Europe on 24 November 2017;

Considering that new challenges to the protection of individuals with regard to the processing of personal data have emerged since the Convention was adopted;

Considering the need to ensure that the Convention continues to play its pre-eminent role in protecting individuals with regard to the processing of personal data, and more generally in protecting human rights and fundamental freedoms,

Have agreed as follows:

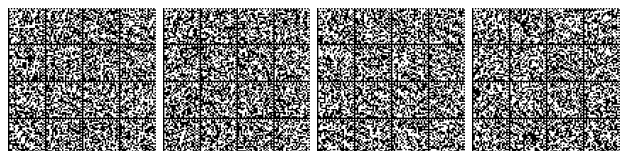
Article 1

- 1 The first recital of the preamble of the Convention shall be replaced by the following:

“The member States of the Council of Europe, and the other signatories hereto,”

- 2 The third recital of the preamble of the Convention shall be replaced by the following:

“Considering that it is necessary to secure the human dignity and protection of the human rights and fundamental freedoms of every individual and, given the diversification, intensification and globalisation of data processing and personal data flows, personal autonomy based on a person’s right to control his or her personal data and the processing of such data;”



Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres Parties à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), ouverte à la signature à Strasbourg le 28 janvier 1981 (ci-après dénommée « la Convention »),

Tenant compte de la Résolution n° 3 sur la protection des données et la vie privée au troisième millénaire adoptée lors de la 30e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Istanbul, Turquie, 24-26 novembre 2010) ;

Tenant compte de la Résolution 1843 (2011) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe « La protection de la vie privée et des données à caractère personnel sur l'internet et les médias en ligne » ainsi que de sa Résolution 1986 (2014) « Améliorer la protection et la sécurité des utilisateurs dans le cyberspace » ;

Tenant compte de l'Avis 296 (2017) « Projet de Protocole d'amendement à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108) et à son rapport explicatif », adopté par la Commission permanente agissant au nom de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 24 novembre 2017 ;

Considérant que de nouveaux défis ont vu le jour en matière de protection des personnes au regard du traitement des données à caractère personnel depuis l'adoption de la Convention ;

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à ce que la Convention continue de jouer son rôle prééminent dans la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, ainsi que, de façon plus générale, dans la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Sont convenus de ce qui suit

Article 1er

- 1 Le premier alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Les États membres du Conseil de l'Europe, et les autres signataires de la présente Convention, »

- 2 Le troisième alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Considérant qu'il est nécessaire de garantir la dignité humaine ainsi que la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de toute personne, et, eu égard à la diversification, à l'intensification et à la mondialisation des traitements des données et des flux de données à caractère personnel, l'autonomie personnelle, fondée sur le droit de toute personne de contrôler ses propres données à caractère personnel et le traitement qui en est fait ; »



- 3 The fourth recital of the preamble of the Convention shall be replaced by the following:

“Recalling that the right to protection of personal data is to be considered in respect of its role in society and that it has to be reconciled with other human rights and fundamental freedoms, including freedom of expression;”

- 4 The following recital shall be added after the fourth recital of the preamble of the Convention:

“Considering that this Convention permits account to be taken, in the implementation of the rules laid down therein, of the principle of the right of access to official documents;”

- 5 The fifth recital of the preamble of the Convention shall be deleted. New fifth and sixth recitals shall be added, which read as follows:

“Recognising that it is necessary to promote at the global level the fundamental values of respect for privacy and protection of personal data, thereby contributing to the free flow of information between people;”

“Recognising the interest of a reinforcement of international co-operation between the Parties to the Convention,”

Article 2

The text of Article 1 of the Convention shall be replaced by the following:

“The purpose of this Convention is to protect every individual, whatever his or her nationality or residence, with regard to the processing of their personal data, thereby contributing to respect for his or her human rights and fundamental freedoms, and in particular the right to privacy.”

Article 3

- 1 *Littera* b of Article 2 of the Convention shall be replaced by the following:

“b ‘data processing’ means any operation or set of operations performed on personal data, such as the collection, storage, preservation, alteration, retrieval, disclosure, making available, erasure, or destruction of, or the carrying out of logical and/or arithmetical operations on such data;”

- 2 *Littera* c of Article 2 of the Convention shall be replaced by the following:

“c where automated processing is not used, ‘data processing’ means an operation or set of operations performed upon personal data within a structured set of such data which are accessible or retrievable according to specific criteria;”



- 3 Le quatrième alinéa du préambule de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« Rappelant que le droit à la protection des données à caractère personnel est à considérer au regard de son rôle dans la société et qu'il est à concilier avec d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales, dont la liberté d'expression ; »

- 4 L'alinéa qui suit est ajouté après le quatrième alinéa du préambule de la Convention :

« Considérant que la présente Convention permet de prendre en compte, dans la mise en œuvre des règles qu'elle fixe, le principe du droit d'accès aux documents officiels ; »

- 5 Le cinquième alinéa du préambule de la Convention est supprimé. De nouveaux cinquième et sixième alinéas sont ajoutés comme suit :

« Reconnaissant la nécessité de promouvoir les valeurs fondamentales du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel à l'échelle mondiale, favorisant ainsi la libre circulation de l'information entre les peuples ; »

« Reconnaissant l'intérêt d'intensifier la coopération internationale entre les Parties à la Convention ; ».

Article 2

Le libellé de l'article 1er de la Convention est remplacé par ce qui suit :

«Le but de la présente Convention est de protéger toute personne physique, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, contribuant ainsi au respect de ses droits de l'homme et de ses libertés fondamentales, et notamment du droit à la vie privée. »

Article 3

- 1 L'alinéa b de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« b "traitement de données" s'entend de toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, la conservation, la modification, l'extraction, la communication, la mise à disposition, l'effacement ou la destruction des données, ou l'application d'opérations logiques et/ou arithmétiques à ces données ; »

- 2 L'alinéa c de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« c lorsque aucun procédé automatisé n'est utilisé, le traitement de données désigne une opération ou des opérations effectuée(s) sur des données à caractère personnel au sein d'un ensemble structuré de données qui sont accessibles ou peuvent être retrouvées selon des critères spécifiques ; »



- 3 *Littera* d of Article 2 of the Convention shall be replaced by the following:

“d ‘controller’ means the natural or legal person, public authority, service, agency or any other body which, alone or jointly with others, has decision-making power with respect to data processing;”

- 4 The following new *litterae* shall be added after *littera* d of Article 2 of the Convention:

“e ‘recipient’ means a natural or legal person, public authority, service, agency or any other body to whom data are disclosed or made available;

f ‘processor’ means a natural or legal person, public authority, service, agency or any other body which processes personal data on behalf of the controller.”

Article 4

- 1 Paragraph 1 of Article 3 of the Convention shall be replaced by the following:

“1 Each Party undertakes to apply this Convention to data processing subject to its jurisdiction in the public and private sectors, thereby securing every individual’s right to protection of his or her personal data.”

- 2 Paragraph 2 of Article 3 of the Convention shall be replaced by the following:

“2 This Convention shall not apply to data processing carried out by an individual in the course of purely personal or household activities.”

- 3 Paragraphs 3 to 6 of Article 3 of the Convention shall be deleted.

Article 5

The title of Chapter II of the Convention shall be replaced by the following:

“Chapter II – Basic principles for the protection of personal data”.

Article 6

- 1 Paragraph 1 of Article 4 of the Convention shall be replaced by the following:

“1 Each Party shall take the necessary measures in its law to give effect to the provisions of this Convention and secure their effective application.”

- 2 Paragraph 2 of Article 4 of the Convention shall be replaced by the following:

“2 These measures shall be taken by each Party and shall have come into force by the time of ratification or of accession to this Convention.”



- 3 L'alinéa d de l'article 2 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
- « d "responsable du traitement" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, dispose du pouvoir de décision à l'égard du traitement de données ; »
- 4 Les nouveaux alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa d de l'article 2 de la Convention :
- « e "destinataire" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui reçoit communication de données ou à qui des données sont rendues accessibles ;
- f "sous-traitant" signifie : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service, l'agence ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement. »

Article 4

- 1 Le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
- « 1 Chaque Partie s'engage à appliquer la présente Convention aux traitements de données relevant de sa juridiction dans les secteurs public et privé, garantissant ainsi à toute personne le droit à la protection de ses données à caractère personnel. »
- 2 Le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
- « 2 La présente Convention ne s'applique pas au traitement de données effectué par une personne dans le cadre d'activités exclusivement personnelles ou domestiques. »
- 3 Les paragraphes 3 à 6 de l'article 3 de la Convention sont supprimés.

Article 5

Le titre du chapitre II de la Convention est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre II – Principes de base pour la protection des données à caractère personnel ».

Article 6

- 1 Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
- « 1 Chaque Partie prend, dans sa loi, les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ainsi que pour en assurer l'application effective. »
- 2 Le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention est remplacé par ce qui suit :
- « 2 Ces mesures doivent être prises par chaque Partie et doivent être entrées en vigueur au moment de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention. »



- 3 A new paragraph shall be added after paragraph 2 of Article 4 of the Convention:

“3 Each Party undertakes:

- a to allow the Convention Committee provided for in Chapter VI to evaluate the effectiveness of the measures it has taken in its law to give effect to the provisions of this Convention; and
- b to contribute actively to this evaluation process.”

Article 7

- 1 The title of Article 5 shall be replaced by the following:

“Article 5 – Legitimacy of data processing and quality of data”.

- 2 The text of Article 5 of the Convention shall be replaced by the following:

- “1 Data processing shall be proportionate in relation to the legitimate purpose pursued and reflect at all stages of the processing a fair balance between all interests concerned, whether public or private, and the rights and freedoms at stake.
- 2 Each Party shall provide that data processing can be carried out on the basis of the free, specific, informed and unambiguous consent of the data subject or of some other legitimate basis laid down by law.
- 3 Personal data undergoing processing shall be processed lawfully.
- 4 Personal data undergoing processing shall be:
- a processed fairly and in a transparent manner;
 - b collected for explicit, specified and legitimate purposes and not processed in a way incompatible with those purposes; further processing for archiving purposes in the public interest, scientific or historical research purposes or statistical purposes is, subject to appropriate safeguards, compatible with those purposes;
 - c adequate, relevant and not excessive in relation to the purposes for which they are processed;
 - d accurate and, where necessary, kept up to date;
 - e preserved in a form which permits identification of the data subjects for no longer than is necessary for the purposes for which those data are processed.”



- 3 Un nouveau paragraphe est ajouté après le paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention :

« 3 Chaque Partie s'engage :

- a à permettre au comité conventionnel prévu au chapitre VI d'évaluer l'efficacité des mesures qu'elle aura prises dans sa loi pour donner effet aux dispositions de la présente Convention ; et
- b à contribuer activement à ce processus d'évaluation. »

Article 7

- 1 Le titre de l'article 5 de la Convention est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 5 – Légitimité du traitement de données et qualité des données ».

- 2 Le libellé de l'article 5 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

- « 1 Le traitement de données doit être proportionné à la finalité légitime poursuivie et refléter à chaque étape du traitement un juste équilibre entre tous les intérêts en présence, qu'ils soient publics ou privés, ainsi que les droits et les libertés en jeu.
- 2 Chaque Partie prévoit que le traitement de données ne peut être effectué que sur la base du consentement libre, spécifique, éclairé et non équivoque de la personne concernée ou en vertu d'autres fondements légitimes prévus par la loi.
- 3 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont traitées licitement.
- 4 Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement sont :
 - a traitées loyalement et de manière transparente ;
 - b collectées pour des finalités explicites, déterminées et légitimes, et ne sont pas traitées de manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins de statistiques est compatible avec ces fins, à condition que des garanties complémentaires s'appliquent ;
 - c adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ;
 - d exactes et, si nécessaire, mises à jour ;
 - e conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées. »



Article 8

The text of Article 6 of the Convention shall be replaced by the following:

“1 The processing of:

- genetic data;
- personal data relating to offences, criminal proceedings and convictions, and related security measures;
- biometric data uniquely identifying a person;
- personal data for the information they reveal relating to racial or ethnic origin, political opinions, trade-union membership, religious or other beliefs, health or sexual life,

shall only be allowed where appropriate safeguards are enshrined in law, complementing those of this Convention.

2 Such safeguards shall guard against the risks that the processing of sensitive data may present for the interests, rights and fundamental freedoms of the data subject, notably a risk of discrimination.”

Article 9

The text of Article 7 of the Convention shall be replaced by the following:

“1 Each Party shall provide that the controller, and where applicable the processor, takes appropriate security measures against risks such as accidental or unauthorised access to, destruction, loss, use, modification or disclosure of personal data.

2 Each Party shall provide that the controller notifies, without delay, at least the competent supervisory authority within the meaning of Article 15 of this Convention, of those data breaches which may seriously interfere with the rights and fundamental freedoms of data subjects.”

Article 10

A new Article 8 shall be added after Article 7 of the Convention as follows:

“Article 8 – Transparency of processing

1 Each Party shall provide that the controller informs the data subjects of:

- a his or her identity and habitual residence or establishment;
- b the legal basis and the purposes of the intended processing;



Article 8

Le libellé de l'article 6 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

« 1 Le traitement :

- de données génétiques ;
- de données à caractère personnel concernant des infractions, des procédures et des condamnations pénales, et des mesures de sûreté connexes ;
- de données biométriques identifiant un individu de façon unique ;
- de données à caractère personnel pour les informations qu'elles révèlent sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les convictions religieuses ou autres convictions, la santé ou la vie sexuelle ;

n'est autorisé qu'à la condition que des garanties appropriées, venant compléter celles de la présente Convention, soient prévues par la loi.

- 2 Ces garanties doivent être de nature à prévenir les risques que le traitement de données sensibles peut présenter pour les intérêts, droits et libertés fondamentales de la personne concernée, notamment un risque de discrimination. »

Article 9

Le libellé de l'article 7 de la Convention est remplacé par ce qui suit :

- « 1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement, ainsi que, le cas échéant, le sous-traitant, prend des mesures de sécurité appropriées contre les risques tels que l'accès accidentel ou non autorisé aux données à caractère personnel, leur destruction, perte, utilisation, modification ou divulgation.
- 2 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement est tenu de notifier, dans les meilleurs délais, à tout le moins à l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention, les violations des données susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées. »

Article 10

Un nouvel article 8, intitulé et libellé comme suit, est introduit après l'article 7 de la Convention :

« Article 8 – Transparence du traitement

- 1 Chaque Partie prévoit que le responsable du traitement informe les personnes concernées :
- a de son identité et de sa résidence ou lieu d'établissement habituels ;
 - b de la base légale et des finalités du traitement envisagé ;



- c the categories of personal data processed;
 - d the recipients or categories of recipients of the personal data, if any; and
 - e the means of exercising the rights set out in Article 9,
- as well as any necessary additional information in order to ensure fair and transparent processing of the personal data.
- 2 Paragraph 1 shall not apply where the data subject already has the relevant information.
 - 3 Where the personal data are not collected from the data subjects, the controller shall not be required to provide such information where the processing is expressly prescribed by law or this proves to be impossible or involves disproportionate efforts.”

Article 11

- 1 The former Article 8 of the Convention shall be renumbered Article 9 and the title shall be replaced by the following:

“Article 9 – Rights of the data subject”.

- 2 The text of Article 8 of the Convention (new Article 9) shall be replaced by the following:

“1 Every individual shall have a right:

- a not to be subject to a decision significantly affecting him or her based solely on an automated processing of data without having his or her views taken into consideration;
- b to obtain, on request, at reasonable intervals and without excessive delay or expense, confirmation of the processing of personal data relating to him or her, the communication in an intelligible form of the data processed, all available information on their origin, on the preservation period as well as any other information that the controller is required to provide in order to ensure the transparency of processing in accordance with Article 8, paragraph 1;
- c to obtain, on request, knowledge of the reasoning underlying data processing where the results of such processing are applied to him or her;
- d to object at any time, on grounds relating to his or her situation, to the processing of personal data concerning him or her unless the controller demonstrates legitimate grounds for the processing which override his or her interests or rights and fundamental freedoms;
- e to obtain, on request, free of charge and without excessive delay, rectification or erasure, as the case may be, of such data if these are being, or have been, processed contrary to the provisions of this Convention;



- c des catégories des données à caractère personnel traitées ;
 - d le cas échéant, des destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel ; et
 - e des moyens d'exercer les droits énoncés à l'article 9 ;
- ainsi que de toute autre information complémentaire nécessaire pour garantir un traitement loyal et transparent des données à caractère personnel.
- 2 Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la personne concernée détient déjà l'information.
 - 3 Lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées directement auprès des personnes concernées, le responsable du traitement n'est pas tenu de fournir ces informations dès lors que le traitement est expressément prévu par la loi ou que cela lui est impossible ou implique des efforts disproportionnés. »

Article 11

- 1 L'ancien article 8 devient l'article 9 de la Convention et son intitulé est modifié comme suit :

« Article 9 – Droits des personnes concernées ».
- 2 Le libellé de l'article 8 de la Convention (nouvel article 9) est remplacé par ce qui suit :

« 1 Toute personne a le droit :
 - a de ne pas être soumise à une décision l'affectant de manière significative, qui serait prise uniquement sur le fondement d'un traitement automatisé de données, sans que son point de vue soit pris en compte ;
 - b d'obtenir, à sa demande, à intervalle raisonnable et sans délai ou frais excessifs, la confirmation d'un traitement de données la concernant, la communication sous une forme intelligible des données traitées, et toute information disponible sur leur origine, sur la durée de leur conservation ainsi que toute autre information que le responsable du traitement est tenu de fournir au titre de la transparence des traitements, conformément à l'article 8, paragraphe 1 ;
 - c d'obtenir, à sa demande, connaissance du raisonnement qui sous-tend le traitement de données, lorsque les résultats de ce traitement lui sont appliqués ;
 - d de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement, à moins que le responsable du traitement ne démontre des motifs légitimes justifiant le traitement, qui prévalent sur les intérêts ou les droits et libertés fondamentales de la personne concernée ;
 - e d'obtenir, à sa demande, sans frais et sans délai excessifs, la rectification de ces données ou, le cas échéant, leur effacement lorsqu'elles sont ou ont été traitées en violation des dispositions de la présente Convention ;



- f to have a remedy under Article 12 where his or her rights under this Convention have been violated;
 - g to benefit, whatever his or her nationality or residence, from the assistance of a supervisory authority within the meaning of Article 15, in exercising his or her rights under this Convention.
- 2 Paragraph 1.a shall not apply if the decision is authorised by a law to which the controller is subject and which also lays down suitable measures to safeguard the data subject's rights, freedoms and legitimate interests."

Article 12

A new Article 10 shall be added after the new Article 9 of the Convention as follows:

"Article 10 – Additional obligations

- 1 Each Party shall provide that controllers and, where applicable, processors, take all appropriate measures to comply with the obligations of this Convention and be able to demonstrate, subject to the domestic legislation adopted in accordance with Article 11, paragraph 3, in particular to the competent supervisory authority provided for in Article 15, that the data processing under their control is in compliance with the provisions of this Convention.
- 2 Each Party shall provide that controllers and, where applicable, processors, examine the likely impact of intended data processing on the rights and fundamental freedoms of data subjects prior to the commencement of such processing, and shall design the data processing in such a manner as to prevent or minimise the risk of interference with those rights and fundamental freedoms.
- 3 Each Party shall provide that controllers, and, where applicable, processors, implement technical and organisational measures which take into account the implications of the right to the protection of personal data at all stages of the data processing.
- 4 Each Party may, having regard to the risks arising for the interests, rights and fundamental freedoms of the data subjects, adapt the application of the provisions of paragraphs 1, 2 and 3 in the law giving effect to the provisions of this Convention, according to the nature and volume of the data, the nature, scope and purpose of the processing and, where appropriate, the size of the controller or processor."

Article 13

The former Articles 9 to 12 of the Convention shall become Articles 11 to 14 of the Convention.



- f de disposer d'un recours, conformément à l'article 12, lorsque ses droits prévus par la présente Convention ont été violés ;
 - g de bénéficier, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, de l'assistance d'une autorité de contrôle au sens de l'article 15 pour l'exercice de ses droits prévus par la présente Convention.
- 2 Le paragraphe 1.a ne s'applique pas si la décision est autorisée par une loi à laquelle est soumis le responsable du traitement, et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits, des libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée. »

Article 12

Un nouvel article 10, intitulé et libellé comme suit, est introduit après le nouvel article 9 de la Convention :

« Article 10 – Obligations complémentaires

- 1 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent prendre toutes les mesures appropriées afin de se conformer aux obligations de la présente Convention et être en mesure de démontrer, sous réserve de la législation nationale adoptée conformément à l'article 11, paragraphe 3, en particulier à l'autorité de contrôle compétente, prévue à l'article 15, que le traitement dont ils sont responsables est en conformité avec les dispositions de la présente Convention.
- 2 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, doivent procéder, préalablement au commencement de tout traitement, à l'examen de l'impact potentiel du traitement de données envisagé sur les droits et libertés fondamentales des personnes concernées, et qu'ils doivent concevoir le traitement de données de manière à prévenir ou à minimiser les risques d'atteinte à ces droits et libertés fondamentales.
- 3 Chaque Partie prévoit que les responsables du traitement, ainsi que, le cas échéant, les sous-traitants, prennent des mesures techniques et organisationnelles tenant compte des implications du droit à la protection des données à caractère personnel à tous les stades du traitement des données.
- 4 Chaque Partie peut, eu égard aux risques encourus pour les intérêts, droits et libertés fondamentales des personnes concernées, adapter l'application des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 dans la loi donnant effet aux dispositions de la présente Convention, en fonction de la nature et du volume des données, de la nature, de la portée et de la finalité du traitement et, le cas échéant, de la taille des responsables du traitement et des sous-traitants. »

Article 13

Les anciens articles 9 à 12 de la Convention deviennent les articles 11 à 14 de la Convention.



Article 14

The text of Article 9 of the Convention (new Article 11) shall be replaced by the following:

- “1 No exception to the provisions set out in this chapter shall be allowed except to the provisions of Article 5, paragraph 4, Article 7, paragraph 2, Article 8, paragraph 1, and Article 9, when such an exception is provided for by law, respects the essence of the fundamental rights and freedoms and constitutes a necessary and proportionate measure in a democratic society for:
- a the protection of national security, defence, public safety, important economic and financial interests of the State, the impartiality and independence of the judiciary or the prevention, investigation and prosecution of criminal offences and the execution of criminal penalties, and other essential objectives of general public interest;
 - b the protection of the data subject or the rights and fundamental freedoms of others, notably freedom of expression.
- 2 Restrictions on the exercise of the provisions specified in Articles 8 and 9 may be provided for by law with respect to data processing for archiving purposes in the public interest, scientific or historical research purposes or statistical purposes when there is no recognisable risk of infringement of the rights and fundamental freedoms of data subjects.
- 3 In addition to the exceptions allowed for in paragraph 1 of this article, with reference to processing activities for national security and defence purposes, each Party may provide, by law and only to the extent that it constitutes a necessary and proportionate measure in a democratic society to fulfil such an aim, exceptions to Article 4, paragraph 3, Article 14, paragraphs 5 and 6, and Article 15, paragraph 2, *litterae* a, b, c and d.

This is without prejudice to the requirement that processing activities for national security and defence purposes are subject to independent and effective review and supervision under the domestic legislation of the respective Party.”

Article 15

The text of Article 10 of the Convention (new Article 12) shall be replaced by the following:

“Each Party undertakes to establish appropriate judicial and non-judicial sanctions and remedies for violations of the provisions of this Convention.”

Article 16

The title of Chapter III shall be replaced by the following:

“Chapter III – Transborder flows of personal data”.



Article 14

Le libellé de l'article 9 de la Convention (nouvel article 11) est remplacé par ce qui suit :

- “1 Aucune exception aux dispositions énoncées au présent chapitre n'est admise, sauf au regard des dispositions de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 7, paragraphe 2, de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 9, dès lors qu'une telle exception est prévue par une loi, qu'elle respecte l'essence des droits et libertés fondamentales, et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique :
- a à la protection de la sécurité nationale, à la défense, à la sûreté publique, à des intérêts économiques et financiers importants de l'État, à l'impartialité et à l'indépendance de la justice ou à la prévention, à l'investigation et à la répression des infractions pénales et à l'exécution des sanctions pénales, ainsi qu'à d'autres objectifs essentiels d'intérêt public général ;
 - b à la protection de la personne concernée ou des droits et libertés fondamentales d'autrui, notamment la liberté d'expression.
- 2 Des restrictions à l'exercice des dispositions visées aux articles 8 et 9 peuvent être prévues par la loi pour le traitement des données utilisées à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, lorsqu'il n'existe pas de risque identifiable d'atteinte aux droits et libertés fondamentales des personnes concernées.
- 3 Outre les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article, relatives aux activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense, chaque Partie peut prévoir par une loi et uniquement dans la mesure où cela constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique à cette fin, des exceptions à l'article 4, paragraphe 3, à l'article 14, paragraphes 5 et 6, et à l'article 15, paragraphe 2, alinéas a, b, c et d.

Cela est sans préjudice de l'exigence que les activités de traitement à des fins de sécurité nationale et de défense fassent l'objet d'un contrôle et d'une supervision indépendants effectifs selon la législation nationale de chaque Partie. »

Article 15

Le libellé de l'article 10 de la Convention (nouvel article 12) est remplacé par ce qui suit :

« Chaque Partie s'engage à établir des sanctions et des recours juridictionnels et non juridictionnels appropriés visant les violations des dispositions de la présente Convention. »

Article 16

Le titre du chapitre III est modifié et se lit désormais comme suit :

« Chapitre III – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».



Article 17

- 1 The title of Article 12 of the Convention (new Article 14) shall be replaced by the following:

“Article 14 – Transborder flows of personal data”.
- 2 The text of Article 12 of the Convention (new Article 14) shall be replaced by the following:
 - “1 A Party shall not, for the sole purpose of the protection of personal data, prohibit or subject to special authorisation the transfer of such data to a recipient who is subject to the jurisdiction of another Party to the Convention. Such a Party may, however, do so if there is a real and serious risk that the transfer to another Party, or from that other Party to a non-Party, would lead to circumventing the provisions of the Convention. A Party may also do so if bound by harmonised rules of protection shared by States belonging to a regional international organisation.
 - 2 When the recipient is subject to the jurisdiction of a State or international organisation which is not Party to this Convention, the transfer of personal data may only take place where an appropriate level of protection based on the provisions of this Convention is secured.
 - 3 An appropriate level of protection can be secured by:
 - a the law of that State or international organisation, including the applicable international treaties or agreements; or
 - b *ad hoc* or approved standardised safeguards provided by legally-binding and enforceable instruments adopted and implemented by the persons involved in the transfer and further processing.
 - 4 Notwithstanding the provisions of the previous paragraphs, each Party may provide that the transfer of personal data may take place if:
 - a the data subject has given explicit, specific and free consent, after being informed of risks arising in the absence of appropriate safeguards; or
 - b the specific interests of the data subject require it in the particular case; or
 - c prevailing legitimate interests, in particular important public interests, are provided for by law and such transfer constitutes a necessary and proportionate measure in a democratic society; or
 - d it constitutes a necessary and proportionate measure in a democratic society for freedom of expression.



Article 17

- 1 L'intitulé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 14 – Flux transfrontières de données à caractère personnel ».
- 2 Le libellé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) est remplacé par ce qui suit :

« 1 Une Partie ne peut, aux seules fins de la protection des données à caractère personnel, interdire ou soumettre à une autorisation spéciale le transfert de ces données à un destinataire relevant de la juridiction d'une autre Partie à la Convention. Cette Partie peut néanmoins agir ainsi lorsqu'il existe un risque réel et sérieux que le transfert à une autre Partie, ou de cette autre Partie à une non-Partie, conduise à contourner les dispositions de la Convention. Une Partie peut également agir ainsi lorsqu'elle est tenue de respecter des règles de protection harmonisées communes à des États appartenant à une organisation internationale régionale.

2 Lorsque le destinataire relève de la juridiction d'un État ou d'une organisation internationale qui n'est pas Partie à la présente Convention, le transfert de données à caractère personnel n'est possible que si un niveau approprié de protection fondé sur les dispositions de la présente Convention est garanti.

3 Un niveau de protection des données approprié peut être garanti par :

 - a les règles de droit de cet État ou de cette organisation internationale, y compris les traités ou accords internationaux applicables ; ou
 - b des garanties *ad hoc* ou standardisées agréées, établies par des instruments juridiquement contraignants et opposables, adoptés et mis en œuvre par les personnes impliquées dans le transfert et le traitement ultérieur des données.

4 Nonobstant les modalités prévues aux paragraphes précédents, chaque Partie peut prévoir que le transfert de données à caractère personnel peut avoir lieu :

 - a si la personne concernée a donné son consentement explicite, spécifique et libre, après avoir été informée des risques induits par l'absence de garanties appropriées ; ou
 - b si des intérêts spécifiques de la personne concernée le nécessitent dans un cas particulier ; ou
 - c si des intérêts légitimes prépondérants, notamment des intérêts publics importants, sont prévus par la loi et si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique ; ou
 - d si ce transfert constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour la liberté d'expression.



- 5 Each Party shall provide that the competent supervisory authority, within the meaning of Article 15 of this Convention, is provided with all relevant information concerning the transfers of data referred to in paragraph 3, *littera* b and, upon request, paragraph 4, *litterae* b and c.
- 6 Each Party shall also provide that the supervisory authority is entitled to request that the person who transfers data demonstrates the effectiveness of the safeguards or the existence of prevailing legitimate interests and that the supervisory authority may, in order to protect the rights and fundamental freedoms of data subjects, prohibit such transfers, suspend them or subject them to conditions.”
- 3 The text of Article 12 of the Convention (new Article 14) includes the provisions of Article 2 of the Additional Protocol of 2001 regarding supervisory authorities and transborder data flows (ETS No. 181) on transborder flows of personal data to a recipient which is not subject to the jurisdiction of a Party to the Convention.

Article 18

A new Chapter IV shall be added after Chapter III of the Convention, as follows:

“Chapter IV – Supervisory authorities”.

Article 19

A new Article 15 includes the provisions of Article 1 of the Additional Protocol of 2001 (ETS No.181) and reads as follows:

“Article 15 – Supervisory authorities

- 1 Each Party shall provide for one or more authorities to be responsible for ensuring compliance with the provisions of this Convention.
- 2 To this end, such authorities:
 - a shall have powers of investigation and intervention;
 - b shall perform the functions relating to transfers of data provided for under Article 14, notably the approval of standardised safeguards;
 - c shall have powers to issue decisions with respect to violations of the provisions of this Convention and may, in particular, impose administrative sanctions;
 - d shall have the power to engage in legal proceedings or to bring to the attention of the competent judicial authorities violations of the provisions of this Convention;
 - e shall promote:
 - i public awareness of their functions and powers, as well as their activities;



- 5 Chaque Partie prévoit que l'autorité de contrôle compétente au sens de l'article 15 de la présente Convention obtient toute information pertinente relative aux transferts de données prévus au paragraphe 3, alinéa b, et, sur demande, au paragraphe 4, alinéas b et c.
- 6 Chaque Partie prévoit également que l'autorité de contrôle peut exiger de la personne qui transfère les données qu'elle démontre l'effectivité des garanties prises ou l'existence d'intérêts légitimes prépondérants et qu'elle peut, pour protéger les droits et les libertés fondamentales des personnes concernées, interdire ou suspendre les transferts ou soumettre à condition de tels transferts de données. »
- 3 Le libellé de l'article 12 de la Convention (nouvel article 14) intègre les dispositions de l'article 2 du Protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données, relatif aux flux transfrontières de données à caractère personnel vers un destinataire n'étant pas soumis à la juridiction d'une Partie à la Convention.

Article 18

Un nouveau chapitre IV est ajouté après le chapitre III de la Convention, dont le titre est :

« Chapitre IV – Autorités de contrôle ».

Article 19

Un nouvel article 15 intègre les dispositions de l'article 1 du Protocole additionnel de 2001 (STE n° 181) et se lit comme suit :

« Article 15 – Autorités de contrôle

- 1 Chaque Partie prévoit qu'une ou plusieurs autorités sont chargées de veiller au respect des dispositions de la présente Convention.
- 2 À cet effet, ces autorités :
 - a disposent de pouvoirs d'investigation et d'intervention ;
 - b exercent les fonctions en matière de transferts de données prévues à l'article 14, notamment l'agrément de garanties standardisées ;
 - c disposent du pouvoir de rendre des décisions relatives aux violations des dispositions de la présente Convention et peuvent, notamment, infliger des sanctions administratives ;
 - d disposent du pouvoir d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire compétente des violations des dispositions de la présente Convention ;
 - e sont chargées :
 - i de sensibiliser le public à leurs fonctions et à leurs pouvoirs, ainsi qu'à leurs activités ;



- ii public awareness of the rights of data subjects and the exercise of such rights;
- iii awareness of controllers and processors of their responsibilities under this Convention;

specific attention shall be given to the data protection rights of children and other vulnerable individuals.

- 3 The competent supervisory authorities shall be consulted on proposals for any legislative or administrative measures which provide for the processing of personal data.
- 4 Each competent supervisory authority shall deal with requests and complaints lodged by data subjects concerning their data protection rights and shall keep data subjects informed of progress.
- 5 The supervisory authorities shall act with complete independence and impartiality in performing their duties and exercising their powers and in doing so shall neither seek nor accept instructions.
- 6 Each Party shall ensure that the supervisory authorities are provided with the resources necessary for the effective performance of their functions and exercise of their powers.
- 7 Each supervisory authority shall prepare and publish a periodical report outlining its activities.
- 8 Members and staff of the supervisory authorities shall be bound by obligations of confidentiality with regard to confidential information to which they have access, or have had access to, in the performance of their duties and exercise of their powers.
- 9 Decisions of the supervisory authorities may be subject to appeal through the courts.
- 10 The supervisory authorities shall not be competent with respect to processing carried out by bodies when acting in their judicial capacity."

Article 20

- 1 Chapters IV to VII of the Convention shall be renumbered to Chapters V to VIII of the Convention.
- 2 The title of Chapter V shall be replaced by "Chapter V – Co-operation and mutual assistance".
- 3 A new Article 17 shall be added, and former Articles 13 to 27 of the Convention shall become Articles 16 to 31 of the Convention.



- ii de sensibiliser le public aux droits des personnes concernées et à l'exercice de ces droits ;
- iii de sensibiliser les responsables du traitement et les sous-traitants aux responsabilités qui leur incombent en vertu de la présente Convention ;

une attention particulière sera portée au droit à la protection des données des enfants et des autres personnes vulnérables.

- 3 Les autorités de contrôle compétentes sont consultées sur toute proposition législative ou administrative impliquant des traitements de données à caractère personnel.
- 4 Chaque autorité de contrôle compétente traite les demandes et les plaintes dont elle est saisie par les personnes concernées au regard de leurs droits à la protection des données et tient ces personnes informées des résultats.
- 5 Les autorités de contrôle agissent avec indépendance et impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs et, ce faisant, elles ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions.
- 6 Chaque Partie s'assure que les autorités de contrôle disposent des ressources nécessaires à l'accomplissement effectif de leurs fonctions et à l'exercice de leurs pouvoirs.
- 7 Chaque autorité de contrôle prépare et publie un rapport d'activités périodique.
- 8 Les membres et agents des autorités de contrôle sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations confidentielles auxquelles ils ont, ou ont eu, accès dans l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs.
- 9 Les décisions des autorités de contrôle peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel.
- 10 Les autorités de contrôle ne sont pas compétentes s'agissant des traitements effectués par des organes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. »

Article 20

- 1 Les chapitres IV à VII de la Convention sont renumérotés et deviennent les chapitres V à VIII de la Convention.
- 2 Le titre du chapitre V est modifié et se lit désormais comme suit : « Chapitre V – Coopération et entraide ».
- 3 Un nouvel article 17 est introduit et les anciens articles 13 à 27 de la Convention deviennent les articles 16 à 31 de la Convention.



Article 21

- 1 The title of Article 13 of the Convention (new Article 16) shall be replaced by the following:
“Article 16 – Designation of supervisory authorities”.
- 2 Paragraph 1 of Article 13 of the Convention (new Article 16) shall be replaced by the following:
“1 The Parties agree to co-operate and render each other mutual assistance in order to implement this Convention.”
- 3 Paragraph 2 of Article 13 of the Convention (new Article 16) shall be replaced by the following:
“2 For that purpose:
 - a each Party shall designate one or more supervisory authorities within the meaning of Article 15 of this Convention, the name and address of each of which it shall communicate to the Secretary General of the Council of Europe;
 - b each Party which has designated more than one supervisory authority shall specify the competence of each authority in its communication referred to in the previous *littera*.”
- 4 Paragraph 3 of Article 13 of the Convention (new Article 16) shall be deleted.

Article 22

A new Article 17 shall be added after the new Article 16 of the Convention as follows:

“Article 17 – Forms of co-operation

- 1 The supervisory authorities shall co-operate with one another to the extent necessary for the performance of their duties and exercise of their powers, in particular by:
 - a providing mutual assistance by exchanging relevant and useful information and co-operating with each other under the condition that, as regards the protection of personal data, all the rules and safeguards of this Convention are complied with;
 - b co-ordinating their investigations or interventions, or conducting joint actions;
 - c providing information and documentation on their law and administrative practice relating to data protection.
- 2 The information referred to in paragraph 1 shall not include personal data undergoing processing unless such data are essential for co-operation, or where the data subject concerned has given explicit, specific, free and informed consent to its provision.



Article 21

- 1 L'intitulé de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est modifié et se lit désormais comme suit :

« Article 16 – Désignation des autorités de contrôle ».

- 2 Le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est remplacé par ce qui suit :

« 1 Les Parties s'engagent à coopérer et à s'accorder mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la présente Convention. »

- 3 Le paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est remplacé par ce qui suit :

« 2 À cette fin :

- a chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités de contrôle, au sens de l'article 15 de la présente Convention, dont elle communique la dénomination et l'adresse au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ;
- b chaque Partie qui a désigné plusieurs autorités de contrôle indique, dans la communication visée à l'alinéa précédent, la compétence de chacune. »

- 4 Le paragraphe 3 de l'article 13 de la Convention (nouvel article 16) est supprimé.

Article 22

Un nouvel article 17 intitulé et libellé comme suit est introduit après le nouvel article 16 de la Convention :

« Article 17 – Formes de coopération

- 1 Les autorités de contrôle coopèrent entre elles dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions et l'exercice de leurs pouvoirs, notamment :

- a en s'accordant mutuellement une assistance par l'échange d'informations pertinentes et utiles et en coopérant entre elles, à condition qu'en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel toutes les règles et garanties de la présente Convention soient respectées ;
- b en coordonnant leurs investigations ou interventions, ou en menant des actions conjointes ;
- c en fournissant des informations et des documents sur leur droit et sur leur pratique administrative en matière de protection des données.

- 2 Les informations visées au paragraphe 1 n'incluent pas les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, à moins que ces données soient essentielles à la coopération ou que la personne concernée ait donné son consentement explicite, spécifique, libre et éclairé pour ce faire.



- 3 In order to organise their co-operation and to perform the duties set out in the preceding paragraphs, the supervisory authorities of the Parties shall form a network.”

Article 23

- 1 The title of Article 14 of the Convention (new Article 18) shall be replaced by the following:

“Article 18 – Assistance to data subjects”.

- 2 The text of Article 14 of the Convention (new Article 18) shall be replaced by the following:

“1 Each Party shall assist any data subject, whatever his or her nationality or residence, to exercise his or her rights under Article 9 of this Convention.

2 Where a data subject resides on the territory of another Party, he or she shall be given the option of submitting the request through the intermediary of the supervisory authority designated by that Party.

3 The request for assistance shall contain all the necessary particulars, relating *inter alia* to:

- a the name, address and any other relevant particulars identifying the data subject making the request;
- b the processing to which the request pertains, or its controller;
- c the purpose of the request.”

Article 24

- 1 The title of Article 15 of the Convention (new Article 19) shall be replaced by the following:

“Article 19 – Safeguards”.

- 2 The text of Article 15 of the Convention (new Article 19) shall be replaced by the following:

“1 A supervisory authority which has received information from another supervisory authority, either accompanying a request or in reply to its own request, shall not use that information for purposes other than those specified in the request.

2 In no case may a supervisory authority be allowed to make a request on behalf of a data subject of its own accord and without the express approval of the data subject concerned.”



- 3 Afin d'organiser leur coopération et d'accomplir les fonctions prévues aux paragraphes précédents, les autorités de contrôle des Parties se constituent en réseau. »

Article 23

- 1 L'intitulé de l'article 14 de la Convention (nouvel article 18) est modifié et se lit comme suit :
« Article 18 – Assistance aux personnes concernées ».
- 2 Le libellé de l'article 14 de la Convention (nouvel article 18) est remplacé par ce qui suit :
 - « 1 Chaque Partie prête assistance à toute personne concernée, quelle que soit sa nationalité ou sa résidence, pour l'exercice de ses droits prévus par l'article 9 de la présente Convention.
 - 2 Lorsque la personne concernée réside sur le territoire d'une autre Partie, elle doit avoir la faculté de présenter la demande par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle désignée par cette Partie.
 - 3 La demande d'assistance doit contenir toutes les indications nécessaires concernant notamment :
 - a le nom, l'adresse et tout autre élément pertinent d'identification de la personne concernée à l'origine de la demande ;
 - b le traitement auquel la demande se réfère ou le responsable du traitement correspondant ;
 - c l'objet de la demande. »

Article 24

- 1 L'intitulé de l'article 15 de la Convention (nouvel article 19) est modifié et se lit comme suit :
« Article 19 – Garanties ».
- 2 Le libellé de l'article 15 de la Convention (nouvel article 19) est remplacé par ce qui suit :
 - « 1 Une autorité de contrôle qui a reçu des informations d'une autre autorité de contrôle, soit à l'appui d'une demande, soit en réponse à une demande qu'elle a formulée elle-même, ne pourra faire usage de ces informations à des fins autres que celles spécifiées dans la demande.
 - 2 En aucun cas une autorité de contrôle ne sera autorisée à faire une demande au nom d'une personne concernée, de sa propre initiative et sans l'approbation expresse de cette personne. »



Article 25

- 1 The title of Article 16 of the Convention (new Article 20) shall be replaced by the following:
“Article 20 – Refusal of requests”.
- 2 The recital of Article 16 of the Convention (new Article 20) shall be replaced by the following:
“A supervisory authority to which a request is addressed under Article 17 of this Convention may not refuse to comply with it unless:”
- 3 *Littera* a of Article 16 of the Convention (new Article 20) shall be replaced by the following:
“a the request is not compatible with its powers.”
- 4 *Littera* c of Article 16 of the Convention (new Article 20) shall be replaced by the following:
“c compliance with the request would be incompatible with the sovereignty, national security or public order of the Party by which it was designated, or with the rights and fundamental freedoms of individuals under the jurisdiction of that Party.”

Article 26

- 1 The title of Article 17 of the Convention (new Article 21) shall be replaced by the following:
“Article 21 – Costs and procedures”.
- 2 Paragraph 1 of Article 17 of the Convention (new Article 21) shall be replaced by the following:
“1 Co-operation and mutual assistance which the Parties render each other under Article 17 and assistance they render to data subjects under Articles 9 and 18 shall not give rise to the payment of any costs or fees other than those incurred for experts and interpreters. The latter costs or fees shall be borne by the Party making the request.”
- 3 The terms “his or her” shall replace “his” in paragraph 2 of Article 17 of the Convention (new Article 21).

Article 27

The title of Chapter V of the Convention (new Chapter VI) shall be replaced by the following:

“Chapter VI – Convention Committee”.



Article 25

- 1 L'intitulé de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est modifié et se lit comme suit :

« Article 20 – Refus des demandes ».
- 2 La phrase introductive de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacée par ce qui suit :

« Une autorité de contrôle, saisie d'une demande aux termes de l'article 17 de la présente Convention, ne peut refuser d'y donner suite que si : »
- 3 L'alinéa a de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacé par ce qui suit :

« a la demande est incompatible avec ses compétences ; »
- 4 L'alinéa c de l'article 16 de la Convention (nouvel article 20) est remplacé par ce qui suit :

« c l'exécution de la demande serait incompatible avec la souveraineté, la sécurité nationale ou l'ordre public de la Partie qui l'a désignée, ou avec les droits et libertés fondamentales des personnes relevant de la juridiction de cette Partie. »

Article 26

- 1 L'intitulé de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21) est modifié et se lit comme suit :

« Article 21 – Frais et procédures ».
- 2 Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21) est remplacé par ce qui suit :

« 1 La coopération et l'entraide que les Parties s'accordent aux termes de l'article 17, ainsi que l'assistance qu'elles prêtent aux personnes concernées aux termes des articles 9 et 18 ne donneront pas lieu au paiement de frais et droits autres que ceux afférents aux experts et aux interprètes. Ces frais et droits seront à la charge de la Partie qui a fait la demande. »
- 3 Dans la version anglaise, les termes « *his or her* » remplacent « *his* » dans le paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention (nouvel article 21).

Article 27

Le titre du chapitre V de la Convention (nouveau chapitre VI) est modifié et se lit comme suit :

« Chapitre VI – Comité conventionnel ».



Article 28

- 1 The terms “Consultative Committee” in paragraph 1 of Article 18 of the Convention (new Article 22) shall be replaced by “Convention Committee”.
- 2 Paragraph 3 of Article 18 of the Convention (new Article 22) shall be replaced by the following:

“3 The Convention Committee may, by a decision taken by a majority of two-thirds of the representatives of the Parties, invite an observer to be represented at its meetings.”
- 3 A new paragraph 4 shall be added after paragraph 3 of Article 18 of the Convention (new Article 22):

“4 Any Party which is not a member of the Council of Europe shall contribute to the funding of the activities of the Convention Committee according to the modalities established by the Committee of Ministers in agreement with that Party.”

Article 29

- 1 The terms “Consultative Committee” in the recital of Article 19 of the Convention (new Article 23) shall be replaced by “Convention Committee”.
- 2 The term “proposals” in *littera* a of Article 19 of the Convention (new Article 23) shall be replaced with the term “recommendations”.
- 3 References to “Article 21” in *littera* b and “Article 21 paragraph 3” in *littera* c of Article 19 of the Convention (new Article 23) shall be replaced respectively by references to “Article 25” and “Article 25, paragraph 3”.
- 4 *Littera* d of Article 19 of the Convention (new Article 23) shall be replaced by the following:

“d may express an opinion on any question concerning the interpretation or application of this Convention;”.
- 5 The following additional *litterae* shall be added following *littera* d of Article 19 of the Convention (new Article 23):

“e shall prepare, before any new accession to the Convention, an opinion for the Committee of Ministers relating to the level of personal data protection of the candidate for accession and, where necessary, recommend measures to take to reach compliance with the provisions of this Convention;

f may, at the request of a State or an international organisation, evaluate whether the level of personal data protection the former provides is in compliance with the provisions of this Convention and, where necessary, recommend measures to be taken in order to reach such compliance;

g may develop or approve models of standardised safeguards referred to in Article 14;



Article 28

- 1 Au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22), les mots « comité consultatif » sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
- 2 Le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22) est remplacé par ce qui suit :

« 3 Le comité conventionnel peut, par une décision prise à la majorité des deux tiers des représentants des Parties, inviter un observateur à se faire représenter à ses réunions. »
- 3 Un nouveau paragraphe 4 est ajouté après le paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention (nouvel article 22) :

« 4 Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribuera au financement des activités du comité conventionnel selon des modalités établies par le Comité des Ministres en accord avec cette Partie. »

Article 29

- 1 Les mots « comité consultatif » en introduction de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) sont remplacés par les mots « comité conventionnel ».
- 2 À l'alinéa a de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23), le terme « propositions » est remplacé par le terme « recommandations ».
- 3 Les références à « l'article 21 », à l'alinéa b, et à « l'article 21, paragraphe 3 », à l'alinéa c de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23), sont remplacées respectivement par les références suivantes : « l'article 25 » et « l'article 25, paragraphe 3 ».
- 4 L'alinéa d de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) est remplacé par ce qui suit :

« d peut exprimer un avis sur toute question relative à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention ; »
- 5 Les alinéas suivants sont ajoutés après l'alinéa d de l'article 19 de la Convention (nouvel article 23) :

« e formule, préalablement à toute nouvelle adhésion à la Convention, un avis destiné au Comité des Ministres sur le niveau de protection des données à caractère personnel assuré par le candidat à l'adhésion et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre la conformité avec les dispositions de la présente Convention ;

f peut, à la demande d'un État ou d'une organisation internationale, évaluer si leur niveau de protection des données à caractère personnel est conforme aux dispositions de la présente Convention et recommande, le cas échéant, des mesures à prendre en vue d'atteindre une telle conformité ;

g peut élaborer ou approuver des modèles de garanties standardisées au sens de l'article 14 ;



- h shall review the implementation of this Convention by the Parties and recommend measures to be taken in the case where a Party is not in compliance with this Convention;
- i shall facilitate, where necessary, the friendly settlement of all difficulties related to the application of this Convention.”

Article 30

The text of Article 20 of the Convention (new Article 24) shall be replaced by the following:

- “1 The Convention Committee shall be convened by the Secretary General of the Council of Europe. Its first meeting shall be held within twelve months of the entry into force of this Convention. It shall subsequently meet at least once a year, and in any case when one-third of the representatives of the Parties request its convocation.
- 2 After each of its meetings, the Convention Committee shall submit to the Committee of Ministers of the Council of Europe a report on its work and on the functioning of this Convention.
- 3 The voting arrangements in the Convention Committee are laid down in the elements for the rules of procedure appended to Protocol CETS No. 223.
- 4 The Convention Committee shall draw up the other elements of its rules of procedure and establish, in particular, the procedures for evaluation and review referred to in Article 4, paragraph 3, and Article 23, *litterae* e, f and h on the basis of objective criteria.”

Article 31

- 1 Paragraphs 1 to 4 of Article 21 of the Convention (new Article 25) shall be replaced by the following:
 - “1 Amendments to this Convention may be proposed by a Party, the Committee of Ministers of the Council of Europe or the Convention Committee.
 - 2 Any proposal for amendment shall be communicated by the Secretary General of the Council of Europe to the Parties to this Convention, to the other member States of the Council of Europe, to the European Union and to every non-member State or international organisation which has been invited to accede to this Convention in accordance with the provisions of Article 27.
 - 3 Moreover, any amendment proposed by a Party or the Committee of Ministers shall be communicated to the Convention Committee, which shall submit to the Committee of Ministers its opinion on that proposed amendment.
 - 4 The Committee of Ministers shall consider the proposed amendment and any opinion submitted by the Convention Committee, and may approve the amendment.”



- h examine la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties et recommande des mesures à prendre en cas de non-respect de la présente Convention par une Partie ;
- i facilite au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application de la présente Convention. »

Article 30

Le texte de l'article 20 de la Convention (nouvel article 24) est remplacé par ce qui suit :

- « 1 Le comité conventionnel est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Il tient sa première réunion dans les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Convention. Il se réunit par la suite au moins une fois par an et, en tout cas, chaque fois qu'un tiers des représentants des Parties demande sa convocation.
- 2 À l'issue de chacune de ses réunions, le comité conventionnel soumet au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe un rapport sur ses travaux et sur le fonctionnement de la présente Convention.
- 3 Les modalités de vote au sein du comité conventionnel sont fixées dans les éléments pour le règlement intérieur annexés au Protocole STCE n° 223.
- 4 Le comité conventionnel établit les autres éléments de son règlement intérieur et fixe en particulier les procédures d'évaluation et d'examen prévues à l'article 4, paragraphe 3, et à l'article 23, alinéas e, f et h, sur la base de critères objectifs. »

Article 31

- 1 Les paragraphes 1 à 4 de l'article 21 de la Convention (nouvel article 25) sont remplacés par ce qui suit :
 - « 1 Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par le comité conventionnel.
 - 2 Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe aux Parties à la présente Convention, aux autres États membres du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à chaque État non membre ou organisation internationale qui a été invité(e) à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 27.
 - 3 En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué au comité conventionnel, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
 - 4 Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par le comité conventionnel, et peut approuver l'amendement. »



- 2 An additional paragraph 7 shall be added after paragraph 6 of Article 21 of the Convention (new Article 25) as follows:

“7 Moreover, the Committee of Ministers may, after consulting the Convention Committee, unanimously decide that a particular amendment shall enter into force at the expiration of a period of three years from the date on which it has been opened to acceptance, unless a Party notifies the Secretary General of the Council of Europe of an objection to its entry into force. If such an objection is notified, the amendment shall enter into force on the first day of the month following the date on which the Party to this Convention which has notified the objection has deposited its instrument of acceptance with the Secretary General of the Council of Europe.”

Article 32

- 1 Paragraph 1 of Article 22 of the Convention (new Article 26) shall be replaced by the following:

“1 This Convention shall be open for signature by the member States of the Council of Europe and by the European Union. It is subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.”

- 2 The terms “member State” in paragraph 3 of Article 22 of the Convention (new Article 26) shall be replaced by “Party”.

Article 33

The title and the text of Article 23 of the Convention (new Article 27) shall be replaced as follows:

“Article 27 – Accession by non-member States or international organisations

- 1 After the entry into force of this Convention, the Committee of Ministers of the Council of Europe may, after consulting the Parties to this Convention and obtaining their unanimous agreement, and in light of the opinion prepared by the Convention Committee in accordance with Article 23.e, invite any State not a member of the Council of Europe or an international organisation to accede to this Convention by a decision taken by the majority provided for in Article 20.d of the Statute of the Council of Europe and by the unanimous vote of the representatives of the Contracting States entitled to sit on the Committee of Ministers.
- 2 In respect of any State or international organisation acceding to this Convention according to paragraph 1 above, the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of deposit of the instrument of accession with the Secretary General of the Council of Europe.”



- 2 Le paragraphe 7 suivant est inséré après le paragraphe 6 de l'article 21 de la Convention (nouvel article 25) :

« 7 Par ailleurs, le Comité des Ministres peut, après consultation du comité conventionnel, décider à l'unanimité qu'un amendement en particulier entrera en vigueur à l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle il aura été ouvert à l'acceptation, sauf si une Partie a notifié au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe une objection à son entrée en vigueur. Lorsqu'une telle objection a été notifiée, l'amendement entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle la Partie à la présente Convention qui a notifié l'objection aura déposé son instrument d'acceptation auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

Article 32

- 1 Le paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention (nouvel article 26) est remplacé par ce qui suit :

« 1 La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Elle sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »

- 2 Le terme « État membre », au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention (nouvel article 26), est remplacé par « Partie ».

Article 33

L'intitulé et le libellé de l'article 23 de la Convention (nouvel article 27) sont remplacés par ce qui suit :

« Article 27 – Adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la présente Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, et à la lumière de l'avis formulé par le comité conventionnel, conformément à l'article 23.e, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe ou une organisation internationale à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des États contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
- 2 Pour tout État ou organisation internationale adhérant à la présente Convention conformément au paragraphe 1 ci-dessus, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. »



Article 34

Paragraphs 1 and 2 of Article 24 of the Convention (new Article 28) shall be replaced by the following:

- “1 Any State, the European Union or other international organisation may, at the time of signature or when depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, specify the territory or territories to which this Convention shall apply.
- 2 Any State, the European Union or other international organisation may, at any later date, by a declaration addressed to the Secretary General of the Council of Europe, extend the application of this Convention to any other territory specified in the declaration. In respect of such territory the Convention shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date of receipt of such declaration by the Secretary General.”

Article 35

- 1 The term “State” in the recital of Article 27 of the Convention (new Article 31) shall be replaced by “Party”.
- 2 References to “Articles 22, 23 and 24” in *littera* c shall be replaced by references to “Articles 26, 27 and 28”.

Article 36 – Signature, ratification and accession

- 1 This Protocol shall be open for signature by Contracting States to the Convention. It shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Secretary General of the Council of Europe.
- 2 After the opening for signature of this Protocol and before its entry into force, any other State shall express its consent to be bound by this Protocol by accession. It may not become a Party to the Convention without acceding simultaneously to this Protocol.

Article 37 – Entry into force

- 1 This Protocol shall enter into force on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the date on which all Parties to the Convention have expressed their consent to be bound by the Protocol, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Article 36.
- 2 In the event this Protocol has not entered into force in accordance with paragraph 1, following the expiry of a period of five years after the date on which it has been opened for signature, the Protocol shall enter into force in respect of those States which have expressed their consent to be bound by it in accordance with paragraph 1, provided that the Protocol has at least thirty-eight Parties. As between the Parties to the Protocol, all provisions of the amended Convention shall have effect immediately upon entry into force.



Article 34

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 24 de la Convention (nouvel article 28) sont remplacés par ce qui suit :

- « 1 Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
- 2 Tout État, l'Union européenne ou une autre organisation internationale peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans la déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général. »

Article 35

- 1 Dans la phrase introductive de l'article 27 de la Convention (nouvel article 31), le mot « État » est remplacé par le mot « Partie ».
- 2 Les références faites à l'alinéa c aux « articles 22, 23 et 24 » sont remplacées par des références aux « articles 26, 27 et 28 ».

Article 36 – Signature, ratification et adhésion

- 1 Le présent Protocole est ouvert à la signature des États Contractants à la Convention. Il est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 Après l'ouverture à la signature du présent Protocole et avant son entrée en vigueur, tout autre État exprime son consentement à être lié par le présent Protocole par adhésion. Il ne peut devenir Partie à la Convention sans adhérer simultanément au présent Protocole.

Article 37 – Entrée en vigueur

- 1 Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle toutes les Parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le Protocole, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 36.
- 2 Dans l'hypothèse où le présent Protocole ne serait pas entré en vigueur conformément au paragraphe 1, à l'expiration d'une période de cinq ans après la date à laquelle il a été ouvert à la signature, le Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États ayant exprimé leur consentement à être liés par celui-ci, conformément au paragraphe 1, pourvu que le Protocole compte au moins trente-huit Parties. En ce qui concerne les Parties au Protocole, toutes les dispositions de la Convention amendée prennent effet immédiatement après son entrée en vigueur.



- 3 Pending the entry into force of this Protocol and without prejudice to the provisions regarding the entry into force and the accession by non-member States or international organisations, a Party to the Convention may, at the time of signature of this Protocol or at any later moment, declare that it will apply the provisions of this Protocol on a provisional basis. In such cases, the provisions of this Protocol shall apply only with respect to the other Parties to the Convention which have made a declaration to the same effect. Such a declaration shall take effect on the first day of the third month following the date of its receipt by the Secretary General of the Council of Europe.
- 4 From the date of entry into force of this Protocol, the Additional Protocol to the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data, regarding supervisory authorities and transborder data flows (ETS No. 181) shall be repealed.
- 5 From the date of the entry into force of this Protocol, the amendments to the Convention for the Protection of Individuals with regard to Automatic Processing of Personal Data, approved by the Committee of Ministers, in Strasbourg, on 15 June 1999, have lost their purpose.

Article 38 – Declarations related to the Convention

From the date of entry into force of this Protocol, with respect to a Party having entered one or more declarations in pursuance of Article 3 of the Convention, such declaration(s) will lapse.

Article 39 – Reservations

No reservation may be made to the provisions of this Protocol.

Article 40 – Notifications

The Secretary General of the Council of Europe shall notify the member States of the Council of Europe and any other Party to the Convention of:

- a any signature;
- b the deposit of any instrument of ratification, acceptance, approval or accession;
- c the date of entry into force of this Protocol in accordance with Article 37;
- d any other act, notification or communication relating to this Protocol.

In witness whereof the undersigned, being duly authorised thereto, have signed this Protocol.

Done at Strasbourg, this 10th day of October 2018, in English and in French, both texts being equally authentic, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Council of Europe. The Secretary General of the Council of Europe shall transmit certified copies to each member State of the Council of Europe, to other Parties to the Convention and any State invited to accede to the Convention.



- 3 En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, et sans préjudice des dispositions relatives à l'entrée en vigueur et à l'adhésion d'États non membres ou d'organisations internationales, une Partie à la Convention peut, au moment de la signature du présent Protocole, ou à tout moment ultérieur, déclarer que les dispositions du présent Protocole lui seront applicables à titre provisoire. Dans ce cas, les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront qu'aux Parties à la Convention ayant fait une déclaration similaire à cet effet. Cette déclaration prendra effet le premier jour du troisième mois qui suit la date de sa réception par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 4 Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, le Protocole additionnel à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, concernant les autorités de contrôle et les flux transfrontières de données (STE n° 181) sera abrogé.
- 5 Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, les amendements à la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel approuvés par le Comité des Ministres, à Strasbourg, le 15 juin 1999, deviendront sans objet.

Article 38 – Déclarations relatives à la Convention

Dès la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, pour les Parties ayant fait une ou plusieurs déclarations en vertu de l'article 3 de la Convention, cette ou ces déclarations deviendront caduques.

Article 39 – Réserves

Aucune réserve ne peut être faite aux dispositions du présent Protocole.

Article 40 – Notifications

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe et à toute autre Partie à la Convention :

- a toute signature;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c la date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 37 ;
- d tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Strasbourg, le 10 octobre 2018, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux autres Parties à la Convention et à tout État invité à adhérer à cette dernière.



Appendix to the Protocol: Elements for the rules of procedure of the Convention Committee

- 1 Each Party has a right to vote and shall have one vote.
- 2 A two-thirds majority of representatives of the Parties shall constitute a quorum for the meetings of the Convention Committee. In case the amending Protocol to the Convention enters into force in accordance with its Article 37 (2) before its entry into force in respect of all Contracting States to the Convention, the quorum for the meetings of the Convention Committee shall be no less than 34 Parties to the Protocol.
- 3 The decisions under Article 23 shall be taken by a four-fifths majority. The decisions pursuant to Article 23, *littera* h, shall be taken by a four-fifths majority, including a majority of the votes of States Parties not members of a regional integration organisation that is a Party to the Convention.
- 4 Where the Convention Committee takes decisions pursuant to Article 23, *littera* h, the Party concerned by the review shall not vote. Whenever such a decision concerns a matter falling within the competence of a regional integration organisation, neither the organisation nor its member States shall vote.
- 5 Decisions concerning procedural issues shall be taken by a simple majority.
- 6 Regional integration organisations, in matters within their competence, may exercise their right to vote in the Convention Committee, with a number of votes equal to the number of their member States that are Parties to the Convention. Such an organisation shall not exercise its right to vote if any of its member States exercises its right.
- 7 In case of vote, all Parties must be informed of the subject and time for the vote, as well as whether the vote will be exercised by the Parties individually or by a regional integration organisation on behalf of its member States.
- 8 The Convention Committee may further amend its rules of procedure by a two-thirds majority, except for the voting arrangements which may only be amended by unanimous vote of the Parties and to which Article 25 of the Convention applies.



Annexe au Protocole : Éléments pour le règlement intérieur du comité conventionnel

- 1 Chaque Partie a le droit de vote et dispose d'une voix.
- 2 La majorité des deux tiers des représentants des Parties constitue le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel. Dans le cas où le Protocole d'amendement à la Convention entrerait en vigueur conformément à l'article 37(2) avant son entrée en vigueur à l'égard de tous les Etats Contractants à la Convention, le quorum nécessaire pour tenir une réunion du comité conventionnel sera d'au moins 34 Parties au Protocole.
- 3 Les décisions au titre de l'article 23 sont prises à la majorité des quatre cinquièmes. Les décisions au titre de l'article 23, alinéa h, sont prises à la majorité des quatre cinquièmes, y compris la majorité des voix des États Parties non membres d'une organisation d'intégration régionale qui est Partie à la Convention.
- 4 Lorsque le comité conventionnel prend des décisions en vertu de l'article 23, alinéa h, la Partie concernée par l'examen ne vote pas. Dès lors qu'une telle décision concerne une question relevant de la compétence d'une organisation d'intégration régionale, ni l'organisation ni ses États membres ne votent.
- 5 Les décisions concernant les questions procédurales sont prises à la majorité simple.
- 6 Les organisations d'intégration régionale, dans les domaines relevant de leur compétence, peuvent exercer leur droit de vote au sein du comité conventionnel avec un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention. Une telle organisation n'exerce pas son droit de vote si l'un de ses États membres exerce son droit.
- 7 En cas de vote, toutes les Parties doivent être informées de l'objet et du moment du vote, ainsi que du fait que le vote sera exercé par les Parties individuellement ou par une organisation d'intégration régionale au nom de ses États membres.
- 8 Le comité conventionnel peut ultérieurement amender le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des Parties, à l'exception des modalités de vote qui ne peuvent être amendées qu'à l'unanimité et auxquelles l'article 25 de la Convention s'applique.

